

## **INTERNATIONAL**

### **OMPI**

Entrée en vigueur du Traité  
sur le droit d'auteur \_\_\_\_\_ **2**

### **CONSEIL DE L'EUROPE**

Cour européenne des Droits de l'Homme :  
Affaire Bankovic et autres c. Belgique  
et 16 autres Etats contractants \_\_\_\_\_ **3**

L'Assemblée parlementaire  
tente d'imposer un protocole à la  
Convention sur la cybercriminalité \_\_\_\_\_ **3**

Commission européenne contre le racisme  
et l'intolérance : Recommandations  
faites aux médias dans le second rapport  
sur les Pays-Bas \_\_\_\_\_ **3**

### **UNION EUROPEENNE**

Cour de justice des Communautés européennes :  
La Cour européenne rend sa décision concernant  
la taxe sur les antennes paraboliques \_\_\_\_\_ **4**

Cour de justice des Communautés européennes :  
Confirmation du droit d'accès à l'information \_\_\_\_\_ **4**

Conseil de l'Union européenne :  
Accord sur le projet de Directive modifiée  
relative à la protection des données \_\_\_\_\_ **5**

Conseil de l'Union européenne :  
Résolution pour le développement  
du secteur audiovisuel \_\_\_\_\_ **5**

Parlement européen :  
Adoption du "Bouquet Télécom" \_\_\_\_\_ **5**

Parlement européen : Nouvelle résolution  
pour une meilleure diffusion des films européens \_\_\_\_\_ **6**

## **NATIONAL**

### **RADIODIFFUSION**

**AL-Albanie** : Débat sur l'indépendance  
éditoriale de la radio et de la télévision  
du service public \_\_\_\_\_ **6**

**BE-Belgique** : RTL-Tvi s'oppose vainement  
à AB 3 \_\_\_\_\_ **6**

**CH-Suisse** : Droit d'antenne refusé \_\_\_\_\_ **7**

**FR-France** : Le Conseil d'Etat saisi en référé  
de la diffusion du Titanic en deux parties \_\_\_\_\_ **7**

La qualification d'œuvre audiovisuelle  
en question \_\_\_\_\_ **8**

**GB-Royaume-Uni** : Révision du code  
des programmes télévisés \_\_\_\_\_ **8**

Le Gouvernement publie des propositions  
consultatives sur la propriété  
et la concentration des médias \_\_\_\_\_ **8**

**IT-Italie** : Réglementation relative à la DTT \_\_\_\_\_ **9**

**MT-Malte** : Diffusion d'événements  
d'importance majeure \_\_\_\_\_ **10**

Publication de directives sur la couverture  
radiodiffusée d'événements tragiques \_\_\_\_\_ **10**

**RO-Roumanie** : Un père Noël agressif \_\_\_\_\_ **11**

### **FILM**

**DE-Allemagne** : Le ministre délégué  
à la Culture présente un nouveau "concept"  
en matière de politique cinématographique \_\_\_\_\_ **11**

**RU-Fédération de Russie** :  
Le cinéma privé de ses avantages fiscaux \_\_\_\_\_ **11**

### **NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIEN**

**CH-Suisse** : Extension du service universel  
dans le domaine des télécommunications \_\_\_\_\_ **11**

**DK-Danemark** : Le gouvernement étudie  
un texte de loi sur la société de l'information \_\_\_\_\_ **12**

**NL-Pays-Bas** : Un tribunal néerlandais  
aborde la question du *Peer-to-Peer* \_\_\_\_\_ **13**

### **MATIERES JURIDIQUES CONNEXES**

**AL-Albanie** : Piratage durement sanctionné \_\_\_\_\_ **13**

**CZ-République tchèque** : La validité  
de la loi de lustration est confirmée \_\_\_\_\_ **13**

**DE-Allemagne** : Une cour allemande  
restreint l'exploitation de vidéogrammes  
par les télédiffuseurs \_\_\_\_\_ **14**

**FR-France** : Prescription des délits  
de presse sur l'Internet \_\_\_\_\_ **14**

Droit d'auteur des journalistes  
et diffusion de leurs œuvres sur l'Internet \_\_\_\_\_ **14**

**HU-Hongrie** : Arrêt de la Cour constitutionnelle  
sur l'étendue du droit de réponse  
et la limitation de l'amende d'intérêt public \_\_\_\_\_ **15**

**UA-Ukraine** : Une nouvelle loi  
sur les élections internationales \_\_\_\_\_ **15**

PUBLICATIONS \_\_\_\_\_ **16**

AGENDA \_\_\_\_\_ **16**



## INTERNATIONAL

### OMPI

#### Entrée en vigueur du Traité sur le droit d'auteur

**Natali Helberger**  
Institut du droit  
de l'information  
(IViR)  
Université  
d'Amsterdam

Le *WIPO Copyright Treaty* (Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur - WCT) (voir IRIS 2000-2 : 15 et IRIS 1997-1 : 5) entrera en vigueur le 6 mars 2002. Grâce à l'accession du Gabon le 6 décembre 2001, le nombre clé de 30 pays requis pour son entrée en vigueur a été atteint, cinq ans après l'adoption du traité. Néanmoins, le WCT a déjà inspiré des lois modernes dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, même avant son entrée en vigueur officielle. Les principaux exemples en sont la loi améri-

"L'adhésion d'un trentième pays à l'important traité sur le droit d'auteur ouvre la voie à son entrée en vigueur", communiqué de presse PR/2001/300, disponible sur : <http://www.wipo.int/pressroom/fr/releases/2001/p300.htm>

Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), disponible sur : <http://www.wipo.org/fre/diplconf/distrib/94dc.htm>

Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), disponible sur : <http://www.wipo.org/fre/diplconf/distrib/95dc.htm>

EN-FR-ES

caine sur le droit d'auteur du millénaire numérique et la directive européenne relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (voir IRIS 2001-3 : 3, IRIS 2000-7 : 3, IRIS 2000-2 : 15, IRIS 1999-6 : 4 et IRIS 1998-1 : 4). L'objectif du WCT est d'être largement adopté par des pays du monde entier et de garantir ainsi un standard minimal global de protection avancée du droit d'auteur.

Le WCT vise à mettre à jour et à améliorer significativement la protection internationale actuelle du droit d'auteur et des droits voisins, en s'intéressant principalement aux formes de distribution et d'exploitation numériques d'œuvres protégées (par exemple, via Internet). Pour ne mentionner que quelques avancées du WCT, il confirme le fait que les droits traditionnels, tels que le droit de reproduction, s'appliquent également dans l'environnement numérique ; il définit les bases de données et programmes informatiques comme étant des objets couverts par la protection du droit d'auteur ; il introduit le droit de "mise à disposition" pour désigner des formes de communication individualisée à la demande avec des membres donnés du public. D'autres initiatives importantes du WCT concernent l'obligation de supporter une technologie qui puisse être utilisée par les détenteurs de droits afin de protéger et gérer leurs droits dans un environnement numérique, notamment la protection technologique contre les activités de contournement non-autorisées et d'informations sur la gestion des droits dans le cadre de l'exploitation des œuvres sous forme numérique.

Le *WIPO Performance and Phonograms Treaty* (Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes - WPPT) (voir IRIS 2000-2 : 15 et IRIS 1997-1 : 5), également adopté en 1996, n'a pour l'instant été ratifié que par 28 pays et n'est donc pas encore entré en vigueur. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :  
[IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int)

• Directeur de la publication : Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice - Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) - Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) - Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) - Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) - Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

#### • Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

#### • Documentation : Edwige Seguenny

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) Véronique Campillo - France Courrèges - Paul Green - Isabelle Herold-Vieuble - Katherine Parsons - Stefan Pooth - Patricia Priss - Erwin Rohwer - Catherine Vacherat

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) - Francisco Cabrera & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel - Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS - Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) - Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) - Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

#### • Marketing : Charlotte Vier

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

#### • Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE  
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Association des Auteurs de l'Audiovisuel



REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

## CONSEIL DE L'EUROPE

### Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants

**Dirk Voorhoof**  
Section Droit  
des médias  
Département des  
Sciences de la  
Communication  
Université  
de Gand

Le 19 décembre 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu sa décision sur la recevabilité de l'affaire Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants. L'affaire avait été portée à la connaissance de la Cour par six ressortissants de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et concernait le bombardement par l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) de l'immeuble de la RTS (Radio Télévision serbe, *Radio Televizije Srbije*) au cours de la crise du Kosovo en avril 1999. L'immeuble avait été détruit, 16 personnes tuées et 16 autres gravement blessées. Les requérants, appartenant aux familles des défunts ou blessés eux-mêmes, ont invo-

Décision relative à la recevabilité de la requête n° 52207/99 du 12 décembre 2001 (Grande Chambre) dans l'affaire Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants. Disponible à l'adresse : <http://www.echr.coe.int>

EN-FR

### L'Assemblée parlementaire tente d'imposer un protocole à la Convention sur la cybercriminalité

Dans sa recommandation 1543 (2001), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a réitéré son appel pour la rédaction immédiate d'un protocole à la Convention sur la cybercriminalité récemment adoptée afin que soit traitée la diffusion d'expressions racistes sur Internet (voir IRIS 2001-5 : 3, IRIS 2001-7 : 2, IRIS 2001-9 : 4 et IRIS 2001-10 : 3).

L'Assemblée parlementaire s'est toujours prononcée en faveur de l'introduction, dans la convention, du délit de diffusion de propagande raciste par des moyens informatiques. C'est ce que montrent, entre autres, son Avis n° 226 (2001) et son Document 9263 ("Racisme et xénophobie dans le cyberspace", rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme du 12 octobre 2001).

**Tarlach  
McGonagle**  
Institut du droit  
de l'information  
(IViR)  
Université  
d'Amsterdam

"Racisme et xénophobie dans le cyberspace", recommandation 1543 (2001) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adoptée par la Commission permanente (agissant au nom de l'Assemblée) le 8 novembre 2001, disponible sur : <http://stars.coe.fr/ta/ta01/frec1543.htm>

EN-FR

### Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Recommandations faites aux médias dans le second rapport sur les Pays-Bas

Bien qu'adopté le 15 décembre 2000, le second rapport sur les Pays-Bas rédigé par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (CERI) n'a été que récemment rendu public. Ce rapport comprend, entre autres, des recommandations relatives aux médias.

Ces recommandations sont doubles. La première appelle une "plus stricte conformité" au régime autorégulateur qui prévaut dans le journalisme néerlandais. Ce régime prévoit notamment que la race, la nationalité, la religion etc. d'une personne ne devraient être mention-

nées qu'en cas de besoin et que l'avis des immigrants ne devrait pas être recueilli uniquement dans les cas les concernant directement. Des directives similaires s'appliquent à la communication d'informations par la police et leur objectif premier est d'éviter la stigmatisation ethnique par les membres des forces de l'ordre.

La Cour n'a pas considéré la requête comme recevable car selon elle, l'acte incriminé ne relève pas de la juridiction des Etats défendeurs et il n'existe pas de lien juridique entre les victimes du bombardement et ces derniers. De la même manière, elle a refusé de retenir l'argument des requérants selon lequel ceux-ci auraient été habilités à relever de la juridiction des Etats défendeurs du fait de l'acte extraterritorial en cause.

Quant à savoir si l'exclusion des requérants de la juridiction des Etats défendeurs mettait en échec la mission d'ordre public de la Convention et laissait une lacune juridique regrettable dans le système de protection des droits de l'homme mis en œuvre par la Convention, l'obligation de la Cour était de prendre en compte le caractère particulier de la Convention en tant qu'instrument constitutionnel d'ordre public européen pour la protection des êtres humains et que son rôle était d'assurer le respect des engagements souscrits par les Etats contractants au sein de leur espace juridique. Il est évident que la RFY n'entre pas dans cet espace juridique et que la Convention n'a pas à être considérée comme ayant été conçue pour s'appliquer dans le monde entier, même s'il s'agit de la conduite de l'un des Etats contractants.

La Cour a conclu que l'acte reproché aux Etats défendeurs n'engage pas leur responsabilité par rapport à la Convention et a déclaré la requête irrecevable. ■

A la poursuite des objectifs exposés dans l'Avis n° 226 (2001), c'est-à-dire la rédaction immédiate d'un protocole à la convention qui définirait et incriminerait la diffusion de propagande raciste et l'hébergement abusif de communications haineuses, l'APCE a recommandé au Comité des Ministres :

i. de donner au Comité d'experts sur l'incrimination des actes de nature raciste ou xénophobe à travers les réseaux informatiques (PC-RX), chargé de préparer un projet de protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, les moyens suffisants pour mener à bien sa tâche d'ici au 30 avril 2002, date à laquelle il est prévu que son mandat prenne fin. Le comité devrait achever son travail à temps pour permettre au protocole additionnel d'entrer en vigueur le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur de la convention ;

ii. de mentionner expressément "hébergement abusif" dans le mandat de ce comité ;

iii. de déterminer la façon dont il est possible d'éliminer les sites racistes sur Internet et d'encourager des poursuites efficaces contre les responsables." ■

nées qu'en cas de besoin et que l'avis des immigrants ne devrait pas être recueilli uniquement dans les cas les concernant directement. Des directives similaires s'appliquent à la communication d'informations par la police et leur objectif premier est d'éviter la stigmatisation ethnique par les membres des forces de l'ordre.

La deuxième recommandation principale du rapport faite au secteur des médias concerne Internet : globalement, la "CERI encourage les autorités néerlandaises dans leurs efforts pour lutter contre la diffusion de matériaux racistes sur Internet." Cette recommandation doit être replacée dans le contexte de l'établissement, en 1997, du *Magenta, Meldpunt Discriminatie Internet* (Magenta, bureau néerlandais des plaintes pour discrimi-

**Tarlach McGonagle**

Institut du droit  
de l'information  
(IViR)  
Université  
d'Amsterdam

nation sur Internet - MDI) fondé par l'Etat, une *hotline* dédiée aux infractions d'ordre discriminatoire sur Inter-

Second rapport sur les Pays-Bas (adopté le 15 décembre 2000), doc. n° CRI (2001) 40 du 13 novembre 2001, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, disponible sur : <http://www.ecri.coe.int/fr/08/01/25/CBC2%20Pays-Bas.pdf>

EN-FR

La page d'accueil de *Magenta*, *Meldpunt Discriminatie Internet* est : <http://www.meldpunt.nl/>

## UNION EUROPEENNE

### Cour de justice des Communautés européennes : La Cour européenne rend sa décision concernant la taxe sur les antennes paraboliques

Le 29 novembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé un règlement-taxe belge sur les antennes paraboliques comme étant contraire à la libre prestation des services. L'arrêt est conforme à la communication adoptée le 2 juillet 2001 par la Commission européenne sur l'utilisation des antennes paraboliques (voir IRIS 2001-8 : 5).

La taxe a été adoptée par la municipalité belge de Watermael-Boitsfort le 24 juin 1997. Il était prévu que les propriétaires d'antennes paraboliques devaient s'acquitter d'un impôt annuel de 5000 francs belges (BEF), de 1997 à 2001. Le règlement-taxe a été abrogé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999, à la suite des interrogations soulevées par la Commission européenne à ce sujet. Le 10 décembre 1998, un citoyen belge a introduit auprès du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale une réclamation contre la taxe. A son tour, le Collège a adressé à

**Ot van Daalen**

Institut du droit  
de l'information  
(IViR)  
Université  
d'Amsterdam

Affaire C-17/00, François de Coster c. Collège des bourgmestres et échevins de Watermael, Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 29 novembre 2001, disponible sur :

<http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=en&Submit=Submit&docrequire=all-docs&numaff=C-17%2F00&datef=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100>

DE-EN-FR

### Cour de justice des Communautés européennes : Confirmation du droit d'accès à l'information

La Cour de justice des Communautés européennes a confirmé le jugement du Tribunal de première instance annulant la décision du Conseil de l'Europe de refuser à Mme Heidi Hautala l'accès à un rapport sur les exportations d'armes.

En 1997, le Conseil avait rejeté la demande formulée par Mme Hautala dans le but d'accéder au rapport (publié en vertu de la politique étrangère et de sécurité commune) en arguant que la divulgation des informations sensibles qu'il contenait "pourrait porter atteinte" aux relations qu'entretient l'Union européenne avec les Etats non-membres. Selon l'article 4 de la décision du Conseil 93/731/CE relative à l'accès du public aux documents du Conseil, "[L]'accès à un document du Conseil ne peut être accordé lorsque sa divulgation pourrait porter atteinte", entre autres, à la protection de l'intérêt général quant à la sécurité publique et aux relations internationales. Le rapport dont la consultation a été refusée à Mme Hautala concernait la mise en œuvre cohérente de critères communs pour les exportations d'armes et, en fait, il visait à améliorer la cohérence de la mise en œuvre de ces critères.

**Tarlach**

**McGonagle**

Institut du droit  
de l'information  
(IViR)  
Université  
d'Amsterdam

Affaire C-353/99 P, Conseil de l'Union européenne c. Heidi Hautala, arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 6 décembre 2001, disponible sur : [http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?lang=en&num=79988793C19990353&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET&where=\(\)](http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?lang=en&num=79988793C19990353&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET&where=())

DE-EN-FR

net. La raison d'être du MDI est, comme indiqué dans sa déclaration de mission, de freiner la diffusion d'expressions racistes et discriminatoires "sur la partie néerlandaise d'Internet, y compris les contenus hébergés/situés à l'étranger mais rédigés en langue néerlandaise et/ou destinés au public néerlandais."

La CERI fait partie du Conseil de l'Europe et participe à la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et autres formes d'intolérance en Europe. Le fruit de son travail se retrouve dans la compilation puis la publication de rapports pays par pays. Le premier rapport consacré aux Pays-Bas a été publié en juin 1998 (après avoir été adopté un an plus tôt). ■

la Cour une demande préjudicielle sur la compatibilité de la taxe sur les antennes paraboliques avec la liberté de prestation de services.

La Cour a remarqué qu'il n'existe aucune taxe similaire frappant la transmission par câble. Alors que les organismes de radiodiffusion établis en Belgique bénéficient d'un accès illimité à la distribution par câble de leurs émissions dans cet Etat membre, ce ne serait pas le cas des organismes de radiodiffusion établis dans certains autres Etats membres qui souhaiteraient diffuser leurs émissions par câble en Belgique. La taxe sur les satellites aurait pu, en conséquence, avoir pour effet de dissuader les destinataires belges de chercher à capter des émissions télévisées diffusées depuis d'autres Etats membres. Elle aurait également pu gêner les opérateurs non belges actifs dans le domaine de la transmission par satellite, tout en avançant le marché national et la distribution radio et télévisée belges. Les articles 49, 50 et 55 CE concernant la liberté de prestation de services empêchent l'application de la taxe introduite par la municipalité belge.

La Cour a estimé que des considérations environnementales, telles qu'avancées par la municipalité, peuvent justifier la réglementation de la prolifération des antennes paraboliques. Toutefois, des mesures moins restrictives, telles que celles proposées par la Commission, devraient assurer une protection suffisante et la taxe concernée excède ce qui est nécessaire. ■

Le Tribunal de première instance a estimé que, bien que la décision 93/731 n'impose pas expressément au Conseil d'examiner si un accès partiel aux documents peut être accordé, elle n'interdit pas non plus explicitement une telle possibilité. Le tribunal a considéré *a fortiori* que l'esprit de la décision dans son ensemble, c'est-à-dire le principe du droit à l'information et le principe de proportionnalité, "doit être gardé à l'esprit pour interpréter l'article 4 de cette décision." Il a poursuivi en indiquant que le Conseil est tenu d'examiner l'octroi d'un accès partiel aux informations non couvertes par les exceptions au principe général.

La Cour, en confirmant l'annulation par le Tribunal de première instance de la décision du Conseil de refuser l'accès au rapport concerné, a rappelé les objectifs poursuivis par la décision 93/731, à savoir (i) "assurer le fonctionnement interne du Conseil dans l'intérêt d'une bonne administration" et (ii) "prévoir en faveur du public l'accès le plus large possible aux documents détenus par le Conseil, si bien que toute exception à ce droit doit être interprétée et appliquée strictement." Elle a ajouté que l'approche interprétative du Conseil "aurait pour effet de faire obstacle, sans la moindre justification, au droit d'accès du public aux éléments d'information figurant dans un document qui ne sont pas couverts par l'une des exceptions énumérées à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 93/731. L'effet utile de ce droit en serait considérablement amoindri." ■

## Conseil de l'Union européenne : Accord sur le projet de Directive modifiée relative à la protection des données

Ot van Daalen  
Institut du droit  
de l'information  
(IViR)  
Université  
d'Amsterdam

Le 6 décembre 2001, les ministres des Télécommunications du Conseil de l'Union européenne ont adopté une position commune relative au projet de Directive concernant le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. L'accord se distingue sur plusieurs points de la proposition adoptée par le Parlement européen, et le projet de Directive doit faire l'objet d'une deuxième lecture.

Par rapport à la position adoptée par le Parlement européen, le Conseil a choisi une approche plus modérée de la collecte d'informations, y compris l'utilisation de

Pour l'historique de la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, voir le fichier inter-institutionnel 2000/0189 (COD), disponible sur : [http://europa.eu.int/prelex/detail\\_dossier\\_real.cfm?CL=en&DossierId=158278](http://europa.eu.int/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=en&DossierId=158278)

DE-EN-FR

## Conseil de l'Union européenne : Résolution pour le développement du secteur audiovisuel

Tarlach  
McGonagle  
Institut du Droit  
de l'Information  
(IViR)  
Université  
d'Amsterdam

Le Conseil de l'Union européenne vient d'adopter une résolution visant à encourager la croissance du secteur audiovisuel européen ; c'est le texte le plus récent d'une série de développements ayant cet objectif commun. Dans sa résolution, le Conseil accueille favorablement l'adoption récente par la Commission européenne d'une communication relative à certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles (voir IRIS 2001-9 : 6).

Le texte précise la volonté du Conseil d'encourager une plus grande interaction entre les secteurs audiovisuel et bancaire, de surveiller l'influence de la fiscalité sur le secteur audiovisuel, et de soutenir le dialogue multilatéral

Résolution du Conseil de l'Union européenne sur le développement du secteur audiovisuel, adoptée lors de la 2 381<sup>ème</sup> session du Conseil (Culture/Audiovisuel) du 5 novembre 2001, Presse 377, n° 13126/01, disponible à l'adresse : <http://ue.eu.int/Newsroom/related.cfm?NOREFRESH=1&MAX=1&BID=95&GRP=3932&LANG=1>

DE-EN-FR

## Parlement européen : Adoption du "Bouquet Télécom"

Nirmala  
Sitompoel  
Institut du droit  
de l'information  
(IViR)  
Université  
d'Amsterdam

Le 12 décembre 2001, le Parlement européen a accepté un compromis concernant le "Bouquet Télécom" proposé par la Commission en juillet 2000. Le "Bouquet Télécom" est un ensemble législatif qui modernisera et simplifiera le cadre réglementaire actuel du secteur européen des médias et des télécommunications. Les mesures visent à améliorer l'accès à la société de l'information en trouvant un juste compromis entre des réglementations spécifiques au secteur et les règles de l'Union européenne sur la concurrence, dans un marché qui était traditionnellement dominé par les monopoles, mais qui s'est ouvert au cours des dernières années. Il comprend quatre directives qui vont maintenant entrer en vigueur : la directive cadre, la directive "accès", la directive "autorisation" et la directive "service universel", ainsi qu'une décision sur la politique communautaire en matière de fréquences radio. Le Parlement et le Conseil n'ayant pu arriver à un accord, la directive "protection des données" ne sera pas adoptée avant le printemps 2002. En octobre 2000, le Parlement adoptait déjà une réglementation concernant l'ouverture à la concurrence des marchés nationaux des télécommunications.

Le "Bouquet Télécom" constitue l'un des ensembles

"L'accord sur les télécoms va donner un "coup de fouet" à l'économie de l'UE", communiqué de presse IP/01/1801 du 12 décembre 2001

Textes adoptés par le Parlement européen le 11 décembre 2001, disponibles sur : <http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=CALDOC&FILE=011212&LANG=UE=EN&TPV=PROV&LISTING=AfficheTout>

DE-EN-FR

cookies. Les cookies sont des fichiers auxquels ont recours les navigateurs Internet pour suivre, authentifier et collecter des informations sur leurs utilisateurs. Les Etats membres doivent garantir que l'utilisateur est clairement informé de l'utilisation des cookies et peut choisir de refuser leur traitement en vertu de l'article 5.3 ("opt-out" - système de listes d'opposition). Le 13 novembre 2001, à sa première lecture du projet de Directive, le Parlement européen a obligé les Etats membres dans l'article 5.2a à interdire l'utilisation des cookies sans l'accord explicite de l'utilisateur ("opt-in" - système de consentement préalable explicite). Les deux prévoient une exception pour des utilisations techniques. Il n'est pas certain que toutes les parties aboutissent à un accord sur ce sujet. Les industriels estiment que la solution *opt-in* gênerait le développement de l'e-commerce, car les cookies jouent un rôle important dans les activités en ligne.

D'autre part, l'accord laisse moins de place aux Etats membres pour autoriser les courriers électroniques commerciaux non sollicités ("spam" - courrier-rebut). La formulation proposée, telle qu'acceptée par le Parlement, laisserait aux Etats membres la liberté de choisir entre une solution *opt-in* et *opt-out* (article 13.2). Le Conseil a adopté cette partie, mais a ajouté un paragraphe interdisant explicitement les courriers électroniques non sollicités lorsque l'identité de l'expéditeur est masquée (article 13.4). ■

concernant les aides d'Etat et la production audiovisuelle.

Dans cette résolution, la Commission est encouragée "à poursuivre et amplifier l'efficacité de sa contribution au développement du secteur audiovisuel" et "à considérer l'importance et le rôle des aides publiques ... pour contribuer à l'émergence d'un marché de l'audiovisuel européen ... et à prendre toute initiative permettant aux Etats membres de ... mettre en œuvre des systèmes d'aide au secteur".

L'encouragement de débats impliquant les professionnels du secteur et les autorités (nationales) compétentes sur la protection du patrimoine audiovisuel et la classification des œuvres est également identifié comme un facteur clé d'activité pour la Commission.

Les Etats membres, pour leur part, sont invités : à coopérer activement au dépôt et à l'archivage des œuvres audiovisuelles, à ratifier rapidement la Convention sur la protection du patrimoine audiovisuel du Conseil de l'Europe (voir IRIS 2001-9 : 3), et à prendre conscience des avantages que présentent les packages financiers pour la stimulation de la production audiovisuelle européenne. ■

législatifs les plus importants soutenus par l'actuelle Commission européenne. Le compromis a été proposé par la présidence belge du Conseil et son acceptation a été garantie par le Conseil. Les ministres le ratifieront définitivement en janvier 2002, après quoi les Etats membres disposeront de 15 mois pour transposer le bouquet dans leur législation nationale.

Le principal point de débat était le très controversé article 6 de la directive cadre qui, dans le texte original proposé par la Commission, donnait à cette dernière un large pouvoir de veto sur les actions des autorités réglementaires nationales. Ce veto a reçu le soutien du Parlement mais le Conseil, qui représente les Etats membres, s'y est fermement opposé. Le compromis désormais adopté restreint l'applicabilité du veto à deux opérations : définir un marché pertinent et décider si une organisation a un pouvoir significatif sur le marché.

La nouvelle législation allégera la réglementation à mesure que la concurrence se concrétisera sur des marchés spécifiques ; simplifiera les règles régissant l'entrée sur le marché ; établira des mécanismes de coordination puissants au niveau européen ; maintiendra les obligations de service universel ; mettra en place un cadre politique pour la coordination de l'approche des fréquences radio ; donnera aux autorités réglementaires les outils leur permettant de faire face à l'évolution des technologies et des marchés ; promouvra des normes européennes pour la télévision numérique interactive ; et garantira que les systèmes juridiques nationaux prévoient des possibilités de recours contre les décisions des autorités réglementaires nationales. ■

## Parlement européen : Nouvelle résolution pour une meilleure diffusion des films européens

Lors d'une de ses récentes sessions, le Parlement européen a adopté une résolution visant à améliorer la diffusion des films européens sur le marché intérieur et au sein des Etats candidats à l'adhésion.

La portée de la résolution est très large et va de propositions concrètes pour veiller au développement de l'industrie européenne du film dans le contexte de la révision anticipée de la Directive "Télévision sans frontières", à l'encouragement des compagnies aériennes européennes à projeter des films européens au cours de leurs vols.

La résolution aborde également un certain nombre de mesures traditionnelles visant à stimuler la compétitivité et la diversité de l'industrie européenne du film, comme des mesures d'incitation fiscale, des aides budgétaires (au niveau communautaire, mais aussi des aides d'Etat) et des accompagnements financiers avantageux, comme par

**Tarlach McGonagle**  
Institut du Droit de l'Information (IVIIR)  
Université d'Amsterdam

Résolution du Parlement européen sur une meilleure diffusion des films européens sur le marché intérieur et dans les Etats candidats à l'adhésion (2001/2342(INI)), adoptée le 13 novembre 2001 ; texte provisoire disponible à l'adresse : <http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=CALEND&APP=PV2&LANGUE=EN&TPV=PROV&FILE=011113>

DE-EN-FR

exemple ceux proposés par la Commission européenne, la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement (et en particulier la mise en œuvre de l'initiative i2i).

La résolution demande à la Commission de développer une politique communautaire cohérente pour le secteur du cinéma, sans oublier toutefois la nécessité de respecter la diversité culturelle au sein des pays de l'Union et des pays candidats. La protection et la promotion du patrimoine audiovisuel européen sont également rappelées dans le texte. Les innovations technologiques susceptibles d'améliorer la distribution des films européens et notamment le e-cinéma et les innovations issues de la diversité numérique sont également reconnues explicitement.

Dans le contexte de la proposition de réexamen de la Directive "Télévision sans frontières", la résolution recommande d'évaluer s'il est souhaitable et faisable d'introduire un cadre visant à ce que les chaînes de télévision : (a) consacrent un minimum de leur temps d'antenne à la promotion de films européens et d'œuvres européennes non nationales ; (b) investissent une partie de leur chiffre d'affaires annuel dans l'industrie européenne du cinéma (soit au travers de contributions globales aux fonds nationaux/régionaux d'aide aux films, soit au travers de coproductions et de cofinancements directs). Cette approche est appliquée avec succès dans certains Etats membres.

Le préambule de la résolution présente un panorama très détaillé des cadres juridiques existants et des schémas actuels de développement et financement du secteur. L'élaboration et l'adoption de la résolution ont eu lieu dans un contexte où la part de marché des films européens projetés dans les salles de l'Union européenne avait atteint en 2000 "son niveau le plus bas jamais enregistré". ■

## NATIONAL

### RADIODIFFUSION

#### AL - Débat sur l'indépendance éditoriale de la radio et de la télévision du service public

Le Parlement de la République d'Albanie a demandé la transformation de la Radio Télévision nationale albanaise en une unité de service public bénéficiant d'une indépendance financière et partant, éditoriale. Dans une lettre adressée au Gouvernement albanaise à la mi-décembre 2001, le Parlement sollicitait l'amendement de la loi du 28 décembre 1998 n° 8435 sur le système fiscal de la République d'Albanie.

**Hamdi Jupe**  
Parlement albanais

Loi du 28 décembre 1998 n° 8435 sur le système fiscal de la République d'Albanie.  
Loi du 30 janvier 1998 n° 8410 sur les radios et les télévisions publiques et privées en République d'Albanie

SQ

Si l'on amendait la loi fiscale, la Radio Télévision nationale albanaise bénéficierait directement de la redevance payée par les possesseurs de téléviseurs et de postes de radio. Ce revenu d'environ 2,4 millions d'euros par an constitue 60 % du budget annuel de l'organisme de radiodiffusion. La Radio Télévision nationale albanaise a adopté le statut de diffuseur de service public depuis l'adoption de la loi n° 8410, du 30 janvier 1998, sur les radios et les télévisions publiques et privées en République d'Albanie. Mais la loi fiscale ne prévoyait pas la perception directe de la redevance audiovisuelle par les chaînes de télévision et les stations de radio du service public, dont le montant était versé au budget national. Dans la pratique, cela place les diffuseurs publics albanaise sous le contrôle du gouvernement, qui finance leurs activités en fonction de ses intérêts. ■

#### BE - RTL-Tvi s'oppose vainement à AB 3

Depuis le 6 octobre 2001, la Communauté française de Belgique dispose d'une nouvelle télévision privée. A RTL-Tvi, ancienne chaîne luxembourgeoise devenue belge en 1986 et à sa petite sœur Club RTL s'est en effet ajoutée AB 3. AB 3 comme "Antenne belge 3", nom à consonance francophone préféré à YTV (*Youth Television*), initialement retenu pour désigner la cible prioritaire de la nouvelle chaîne (les 15-35 ans). Mais AB 3 aussi, comme le groupe français AB Group, entré en force et en puissance dans le capital de la nouvelle chaîne (au départ purement belge) au cours de l'été 2001.

Et c'est bien là qu'est né le problème. Voulant faire cesser les émissions d'AB 3, RTL-Tvi a entrepris deux procédures judiciaires en référé. Elle tirait argument à cet effet d'une disposition de la convention d'autorisation conclue entre YTV et le gouvernement, disposition prévoyant que les fondateurs de la nouvelle chaîne s'engageaient à conserver pendant trois ans au moins 50 % de son capital. Pour RTL-Tvi, l'entrée de AB Group dans le capital d'YTV / AB 3, qui avait été opérée par voie d'augmentation de capital, devait s'interpréter comme une perte de contrôle par les trois fondateurs - personnes physiques - originaires.

**François Jongen**  
*Université Catholique de Louvain  
Auteurs & Media*

La première action avait été formée par RTL directement contre le Gouvernement de la Communauté française pour qu'il retire l'autorisation d'AB 3. Elle a été

Civ. Bxl (réf.), 12 novembre 2001, S.A. Tvi contre Communauté française.  
Comm. Bxl (Prés.), 5 décembre 2001, S.A. Tvi c. S.A. YTV.  
Les décisions seront publiées dans *Auteurs & Media*, 2002/1

## CH – Droit d'antenne refusé

Le DETEC (Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication) a rejeté une plainte de l'association Helvetia Nostra, présidée par Franz Weber, contre SRG SSR idée suisse. Il a estimé que le refus du diffuseur de faire état de l'aboutissement d'une initiative cantonale était compatible avec le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En octobre 1997, Helvetia Nostra a organisé une conférence de presse pour annoncer l'aboutissement de l'initiative "Sauver le pied du Jura" lancée dans le canton de Vaud. Bien qu'à cette occasion, un journaliste de la Société suisse de radiodiffusion (SSR) ait mené une interview avec Franz Weber, la SSR s'est abstenue par la suite de faire mention de l'aboutissement de l'initiative.

Le DETEC a constaté que la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne conférait pas un droit d'exiger la diffusion d'une information particulière par un diffuseur (droit à l'antenne). En l'espèce, la liberté d'expression de l'association Helvetia Nostra s'opposait à

**Oliver Sidler,**  
*Avocat, Zoug*

Décision du DETEC, dossier : 519.1/78 sto/annm

DE

## FR – Le Conseil d'Etat saisi en référé de la diffusion du Titanic en deux parties

Le 13 novembre dernier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) autorisait la chaîne TF1 à diffuser le film Titanic en deux parties, deux soirs consécutifs la semaine suivante. En raison de l'imminence de la diffusion, la société civile des auteurs réalisateurs producteurs (ARP) a présenté devant le Conseil d'Etat, d'une part, une requête en référé afin de voir ordonner la suspension de l'exécution de la décision du CSA, d'autre part, une demande de son annulation au fond pour excès de pouvoir. L'article L. 521-1 du Code de justice administrative autorise en effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le juge administratif à ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative faisant l'objet d'une requête en annulation ou en réformation "lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision".

Pour la société demanderesse, les dispositions de l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 selon lesquelles "la diffusion d'une œuvre cinématographique (...) par

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

Conseil d'Etat statuant au contentieux, ordonnance de référé du 19 novembre 2001, ARP et P. Rogard

FR

rejetée comme irrecevable par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, celui-ci jugeant qu'aucune règle ou convention n'avait créé au bénéfice de RTL un droit subjectif à garder un monopole sur le marché de la télévision privée.

Un mois plus tard, le président du tribunal de commerce de Bruxelles rejetait la seconde action de RTL, formée cette fois contre YTV / AB 3. Le juge observe ici que les fondateurs de la nouvelle société sont des sociétés (personnes morales) et non des personnes physiques, et que ces sociétés restent actionnaires majoritaires de la nouvelle société, même si leur propre actionariat a été modifié. ■

l'autonomie de la SSR en matière de programme, également garantie par l'article 10 CEDH. L'intérêt du diffuseur a été jugé prédominant, notamment parce que la SSR ne refusait pas catégoriquement de faire mention de l'initiative cantonale, mais uniquement d'en annoncer l'aboutissement. La SSR avait déjà traité de l'initiative au début de la récolte des signatures et n'a cessé de rappeler au cours de la procédure son intention de revenir ultérieurement à ce sujet lors des débats parlementaires.

Selon le DETEC, le droit d'exprimer son opinion dans la partie rédactionnelle du programme de télévision signifie uniquement que l'émetteur doit, dans ses informations, respecter le code de déontologie journalistique en faisant usage de son autonomie en matière de programme.

Helvetia Nostra avait initialement déposé une plainte auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP), plainte qui avait été acceptée. Suite au recours de SRG SSR idée suisse, le Tribunal fédéral avait annulé la décision de l'AIEP, celle-ci n'étant compétente que pour les émissions diffusées. Il a renvoyé l'affaire au DETEC, qui a maintenant rejeté la plainte de Helvetia Nostra.

La décision du DETEC peut être attaquée par voie de recours devant le Tribunal fédéral. ■

un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel" font obstacle à une diffusion du film sur deux jours. En effet, selon la requérante, ces dispositions entendent limiter au maximum la coupure d'une œuvre cinématographique, laquelle met en cause l'intégrité de l'œuvre et la dénature. Statuant sur les conclusions à fins de suspension de la décision du CSA, le Conseil d'Etat relève qu'il ne résulte pas de l'instruction relative à la demande de référé que "la diffusion en deux parties, sur deux jours, du film Titanic selon des modalités acceptées tant par le réalisateur que par le producteur de ce film – et d'ailleurs approuvées par une autre organisation professionnelle de producteurs de films, intervenante à l'instance – préjudicie à un intérêt public, à la situation des requérants ou aux intérêts qu'ils entendent défendre dans ces conditions". Pour le Conseil d'Etat, la condition d'urgence posée à l'article L. 521-1 du Code de justice administrative ne peut dès lors être considérée comme remplie et la demande de suspension présentée au juge des référés ne peut être accueillie en l'espèce. C'est donc en toute "légalité" que TF1 a diffusé Titanic les 19 et 20 novembre dernier, tandis qu'il appartient désormais aux formations collégiales du Conseil d'Etat d'examiner la question de la conformité de la décision du CSA avec l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986. ■

## FR – La qualification d'œuvre audiovisuelle en question

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a décidé, le 15 novembre dernier, de qualifier l'émission Popstars, diffusée par M6 depuis le 20 septembre, d'œuvre audiovisuelle, considérant que cette émission de télé-réalité, qui a pour objet la sélection de candidats en vue de la constitution d'un groupe de variété, ne relève d'aucun des genres exclus par la définition réglementaire. L'article 4 du décret du 17 janvier 1990 modifié définit en effet négativement l'œuvre audiovisuelle, comme étant une émission "ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; service de télétexte". Il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans l'exercice de sa mission de contrôle du respect des obligations des services de télévision, notamment de diffusion et de production d'œuvres audiovisuelles, de déterminer quelles sont les émissions relevant de cette catégorie. Le Conseil a en l'espèce considéré que la scénarisation de l'émission

Amélie  
Blocman  
Légipresse

Communiqué n° 467 du CSA du 15 novembre 2001 – Qualification en œuvre audiovisuelle de l'émission Popstars

FR

## GB – Révision du code des programmes télévisés

Le 15 novembre 2001, l'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante – ITC) a publié une nouvelle version de son Code des Programmes ("le Code des Programmes de l'ITC"). Les modifications portent sur l'article 2.11, consacré à la manière de relater les infractions (y compris les infractions d'ordre sexuel) impliquant des enfants (c'est-à-dire, toute personne de moins de 18 ans). Cet article est désormais rédigé comme suit :

"Comment relater les infractions d'ordre sexuel et autres impliquant des enfants.

Lorsque des enfants sont ou ont été impliqués dans des enquêtes policières ou des procédures judiciaires concernant des infractions d'ordre sexuel, il convient de veiller à éviter "l'effet puzzle". Cet effet se produit lorsque différents reportages diffusés par divers médias donnent, sur une même affaire, plusieurs détails qui, une fois réunis, révèlent l'identité d'un enfant impliqué.

Une attention toute particulière doit être apportée en

David Goldberg  
deeJgee  
Research/  
Consultancy

"L'ITC révisé le Code des Programmes", communiqué de presse n° 67/01 du 15 novembre 2001, disponible sur :

[http://www.itc.org.uk/news/news\\_releases/show\\_release.asp?article\\_id=532](http://www.itc.org.uk/news/news_releases/show_release.asp?article_id=532)

Le Code des Programmes de l'*Independent Television Commission*, disponible sur :

[http://www.itc.org.uk/regulating/prog\\_reg/prog\\_code/index.asp?section=regulating](http://www.itc.org.uk/regulating/prog_reg/prog_code/index.asp?section=regulating)

## GB – Le Gouvernement public des propositions consultatives sur la propriété et la concentration des médias

Le Livre blanc sur les communications du Gouvernement britannique (voir IRIS 2001-1 : 8) promettait de nouvelles propositions détaillées visant à réformer les règles complexes applicables à la propriété et à la concentration des médias établies par les lois sur la radiodiffusion de 1990 et 1996 (un résumé utile des règles actuelles est annexé aux nouvelles propositions). Elles sont main-

et sa construction excluait la qualification de jeu. Au même titre qu'un documentaire ou qu'une fiction, Popstars entre donc dans le décompte des quotas de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles françaises et européennes de M6. Trois mois plus tôt, le Centre national de la cinématographie (CNC) avait pour sa part décidé que l'émission était éligible au compte de soutien audiovisuel, comme le sont, en vertu du décret du 2 février 1995, les fictions, animations, documentaires et certains magazines. Le CNC avait alors rangé l'émission dans la catégorie "documentaire", en raison de la présence d'un réalisateur, d'une postproduction importante et de l'absence de diffusion en direct. Ces deux décisions consécutives ont provoqué de vives réactions de la part des principales organisations professionnelles (producteurs, sociétés de gestion collective) qui ont dénoncé une "menace pour l'équilibre du système" d'aide, de soutien et de régulation de la création audiovisuelle. En effet, ce type de programmes, moins coûteux, pouvant profiter du système de soutien et être comptabilisés dans les quotas de production et de diffusion des chaînes, risque de se multiplier au détriment des fictions audiovisuelles, des documentaires ou des œuvres d'animation. Dans son communiqué du 15 novembre, le CSA avait pour sa part appelé de ses vœux une réflexion associant les créateurs, producteurs, diffuseurs ainsi que le CNC sur la question de la pertinence de la définition actuelle de l'œuvre audiovisuelle au regard des nouveaux concepts de programmes. Catherine Tasca, ministre de la Culture, a donc décidé le 7 décembre dernier, de confier au CNC une mission de réflexion et de concertation sur l'évolution des programmes télévisés et ses conséquences éventuelles sur la réglementation. Les premières conclusions sont attendues pour la fin du mois de février 2002. ■

cas de crimes sexuels survenus au sein d'une famille. Nommer l'accusé et décrire le crime peuvent conduire à l'identification de la victime. Donner des informations sur l'adresse de l'accusé peut constituer une pièce du puzzle qui permettra de reconnaître la victime.

En 1993, la majorité des médias a accepté, comme règle de principe, de nommer la personne accusée/condamnée (à condition qu'il ne s'agisse pas d'un enfant) mais de ne pas nommer la victime. L'ITC veut que les concessionnaires de licences respectent ce principe. L'infraction doit être décrite comme "une infraction d'ordre sexuel grave". Si l'accusé et la victime sont parents, la victime doit être décrite comme "une jeune femme" ou "un enfant" etc.

Lorsqu'ils couvrent une instruction préparatoire dans le cadre d'une infraction criminelle, commise au Royaume-Uni, les concessionnaires de licences doivent prêter une attention toute particulière à la situation éventuellement vulnérable de toute personne de moins de 18 ans impliquée comme témoin ou victime, avant de diffuser son nom, son adresse, le nom de son école ou d'un autre établissement d'enseignement, son lieu de travail ou toute photographie ou film représentant cette personne.

Une justification spéciale est également requise pour la diffusion de tels matériaux associés à l'identité de toute personne de moins de 18 ans impliquée dans l'infraction en tant qu'accusée ou accusée potentielle." ■

tenant publiées pour consultation. Dans une certaine mesure, elles ne répondent pas réellement aux questions clés, mais donnent une idée de l'orientation probable des changements. Un projet de loi, comprenant des propositions plus détaillées, sera publié en 2002.

Le Gouvernement reconnaît que des règles spécifiques au secteur, en plus de la loi sur la concurrence, s'avèrent nécessaires pour garantir la pluralité de la propriété, mais rappelle son engagement vis-à-vis d'une approche déréglementée des marchés des médias. Ses principaux objectifs sont : la création d'un marché le plus compétiti-



tif possible tout en assurant la pluralité des voix et la diversité des contenus, l'établissement d'un cadre solide, et néanmoins flexible, ainsi que l'assurance d'une certitude et d'une prévisibilité maximales.

En gardant ces principes à l'esprit, le Livre propose de supprimer les interdictions actuellement applicables à la possession de licences de radiodiffusion par des autorités locales et des agences de publicité, tout en conservant celles imposées aux organisations politiques ainsi qu'aux particuliers ou organismes non-établis dans l'EEE (Espace économique européen). Des avis sont demandés sur la question de la suppression des interdictions restantes concernant la possession de licences par des organisations religieuses.

Sur la question de la concentration, le Gouvernement s'engage à supprimer l'interdiction relative à la propriété unique des deux licences de télévision indépendante de Londres, et à abolir cette règle importante qui limite toute part d'audience télévisuelle d'une société à 15 %. A la place, la propriété pourrait être réglementée par la loi ordinaire sur la concurrence ou par une règle interdisant la propriété commune d'ITV et de Channel 5, ce qui permettrait de conserver au moins quatre radiodiffuseurs fournissant des services télévisuels analogiques gratuits. Ce changement entraînera (sous réserve des dispositions

**Tony Prosser**  
Faculté de Droit  
Université de  
Glasgow

"Consultation on Media Ownership Rules" (consultation sur les règles de propriété des médias), ministère de la Culture, des Médias et des Sports et ministère du Commerce et de l'Industrie, disponible sur :  
[http://www.culture.gov.uk/PDF/media\\_ownership\\_2001.pdf](http://www.culture.gov.uk/PDF/media_ownership_2001.pdf)

## IT - Réglementation relative à la DTT

Le 15 novembre 2001, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (autorité italienne des communications) a adopté une réglementation concernant l'octroi de licences de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique numérique par voie terrestre conformément à l'article 2bis, paragraphe 7, de la loi n° 66/2001 (*Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 23 gennaio 2001, n. 5, recante disposizioni urgenti per il differimento di termini in materia di trasmissioni radiotelevisive analogiche e digitali, nonché per il risanamento di impianti radiotelevisivi*, Legge du 20 mars 2001, n° 66, parue au Journal officiel (*Gazzetta Ufficiale*) le 24 mars 2001, n° 70, voir IRIS 2001-4 : 9). L'adoption de la réglementation est l'aboutissement d'une consultation publique lancée au printemps 2001 (voir IRIS 2001-6 : 8).

La réglementation établit (article 1) la procédure à suivre pour l'octroi de licences et d'autorisations, valables douze ans, aux opérateurs du domaine de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique numérique par voie terrestre : des autorisations sont requises pour les fournisseurs de services et de contenu, alors que les opérateurs de réseau ont besoin d'une licence pour exercer leurs activités. Le *Ministero delle comunicazioni* (ministère des Communications) est l'autorité compétente pour l'octroi desdites autorisations/licences selon les dispositions de la présente réglementation.

Les fournisseurs de contenu (articles 2-11) endossent la responsabilité éditoriale de la réalisation des émissions de radiodiffusion : toute personne établie dans l'EEE (Espace économique européen) peut demander des autorisations, à condition que lesdites autorisations ne dépassent pas la limite de 20 % des émissions disponibles.

Les fournisseurs de services (article 12) sont définis comme étant les acteurs qui fournissent des services d'accès via un opérateur de réseau ou des services de la

de la loi générale sur la concurrence) une meilleure consolidation des concessionnaires de licence ITV en une seule entreprise. Concernant la télévision terrestre numérique, les contrôles ont été levés et il n'existe désormais plus de limites effectives quant à la propriété de multiplex ou la fourniture de services de programme. Pour la radio, des propositions de déréglementation plus détaillées sont faites, qui prohibent seulement l'accumulation d'intérêts dans des zones locales. Les possibilités de réforme des règles spéciales actuelles applicables aux fusions de journaux en vertu de la loi sur le commerce sans entraves de 1973 sont également en cours de discussion.

La question la plus controversée concerne les restrictions sur la propriété croisée des médias. Actuellement, elle est principalement régie par la règle des "20-20" qui interdit au propriétaire de journaux nationaux, dont la part représente 20 % du marché national, de détenir une part de plus de 20 % dans une société ITV ou dans Channel 5. Les propositions couvrent plusieurs options, de la conservation des règles actuelles à la suppression des restrictions, en passant par le développement d'un "taux de change des médias" pour inclure les diverses influences de différents médias, et par l'établissement de nouvelles limites sur toutes les formes de propriété croisée ; par exemple, aucun propriétaire ne pourrait être autorisé à contrôler plus de 20 % du public sur l'un quelconque des trois marchés.

Enfin, les propositions suggèrent que les nouvelles règles soient révisées tous les deux ans par l'*Office of Communications* (bureau des communications - OFCOM), le nouveau régulateur proposé. Ces changements nécessiteraient l'accord du Parlement, mais pas de nouvelle loi.

Les propositions seront suivies d'un débat passionné, en particulier sur la position de la *News Corporation* de Rupert Murdoch, qui détient actuellement d'importants intérêts dans les journaux, ce qui l'empêche de prendre une participation majoritaire dans des chaînes de télévision terrestres ou des stations de radio nationales. ■

société de l'information, tels que définis par la Directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, telle que modifiée par la Directive 98/48/CE, ou des guides d'émissions électroniques. Les fournisseurs de services doivent respecter les dispositions établies par le règlement n° 216/00/CONS de l'Autorité (voir IRIS 2000-6 : 9) établissant les normes pour les décodeurs.

Les opérateurs de réseau (articles 13-23) sont définis comme ayant le droit d'installer, de gérer et de fournir un réseau de communications électroniques par lequel les fournisseurs de contenu et de service transmettent leurs services. Des accords commerciaux spécifiques viendront réglementer les relations entre les opérateurs de réseau et les fournisseurs de contenu et de service.

Les articles 24-29 introduisent des dispositions spécifiques visant à garantir la concurrence et le pluralisme de l'information dans le nouveau contexte numérique. Les détenteurs de plusieurs autorisations doivent tenir des comptes séparés pour chaque autorisation, alors que les fournisseurs de contenu, qui travaillent comme opérateurs de réseau, doivent prévoir une séparation structurelle de leurs activités. Un fournisseur de contenu ne peut pas diffuser d'émissions aux niveaux national et local, et un opérateur national est obligé de diffuser la même émission sur l'ensemble du territoire national. D'autre part, les titulaires d'une licence nationale peuvent également émettre des émissions qui ont été autorisées sur une base locale et vice-versa. Un tiers des multiplex télévisés disponibles est réservé aux télédiffuseurs locaux. D'ici le 31 mars 2004, l'Autorité adoptera une réglementation spécifique afin d'assurer l'accès dans des conditions justes, raisonnables et non-discriminatoires aux fournisseurs de contenu qui ne sont pas liés à un opérateur de réseau.

En ce qui concerne la radiodiffusion (articles 30-31), l'Autorité adoptera également une réglementation spécifique après l'adoption du plan de radiofréquences ; entre-

**Maja Cappello**  
Autorità per le  
Garanzie nelle  
Comunicazioni

temps, les radiodiffuseurs analogiques déjà en service peuvent demander une licence provisoire pour la radiodiffusion numérique expérimentale lorsqu'ils exercent déjà ces activités.

Delibera 15 novembre 2001, n° 435/01/CONS, *Approvazione del regolamento relativo alla radiodiffusione terrestre in tecnica digitale*, disponible sur : [http://www.agcom.it/provv/d\\_435\\_01\\_CONS.htm](http://www.agcom.it/provv/d_435_01_CONS.htm)

IT

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, telle que modifiée par la Directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, disponible sur :

[http://europa.eu.int/eur-lex/en/consleg/pdf/1998/en\\_1998L0034\\_pr\\_001.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/en/consleg/pdf/1998/en_1998L0034_pr_001.pdf)

EN

## MT – Diffusion d'événements d'importance majeure

**Klaus J. Schmitz**  
Consultant  
St. Julians, Malte

Le 25 septembre 2001, une liste d'événements d'importance majeure a fait l'objet d'une publication (avis juridique 806 de 2001). Il est interdit aux radiodiffuseurs de diffuser sur la base d'une source exclusive tout événement considéré par l'Autorité maltaise de la radiodiffusion comme étant d'importance majeure pour la

*Trasmissionijiet ta' Grajjiet Ewlenin (Diffusion d'événements d'importance majeure), avis juridique 806 de 2001, disponible sur : [http://www.ba-malta.org/legislation/LN\\_806\\_2001.htm](http://www.ba-malta.org/legislation/LN_806_2001.htm)*

MT-EN

## MT – Publication de directives sur la couverture radiodiffusée d'événements tragiques

En août 2001, l'Autorité maltaise de la radiodiffusion a publié des directives sur la couverture radiodiffusée d'événements tragiques. Ces directives ont été préparées par le Conseil consultatif sur la qualité et l'éthique de la radiodiffusion et s'appliquent au traitement des tragédies par les télédiffuseurs et les radiodiffuseurs. Dans l'introduction, il est indiqué que la manière dont les diverses chaînes de télévision maltaises ont couvert les tragédies survenues au cours de l'été 2000 a poussé l'Autorité de la radiodiffusion à publier un ensemble de directives. Les documents similaires d'autres pays ont été consultés ; toutefois, il a été tenu compte des spécificités maltaises. Des sections distinctes sont consacrées à la victime d'une tragédie, à la famille et au téléspectateur. Les directives contiennent également des sections consacrées à la vérification des faits, aux suicides, aux enfants et à certaines questions connexes.

Globalement, les directives énumèrent des principes généraux et des restrictions spécifiques visant à préserver la dignité des victimes de tragédies et de leurs familles, tout en protégeant le droit du public à l'information.

Pour la manière de procéder, il convient de se reporter à la section traitant de la victime. Bien qu'une tragédie affecte principalement la victime, sa famille et ses amis, il est reconnu que l'événement, une fois diffusé, devient également un centre d'intérêt pour le public. Toutefois, les radiodiffuseurs qui couvrent la tragédie doivent garder à l'esprit que le sujet est une personne, qui mérite à ce titre d'être traitée avec respect et dignité. En fait, aucune autre considération ne devrait primer sur le respect et la dignité. Plus précisément, les directives

**Klaus J. Schmitz**  
Consultant  
St. Julians, Malte

LINJI GWIDA DWAR IL-MOD KIF JIGU RAPPURTATI TRAGEDJI FIX-XANDIR (Directives sur la couverture de tragédies par la radiodiffusion), 20 août 2001, disponibles sur : [http://www.ba-malta.org/guidelines/m\\_code\\_trag.htm#AAAA](http://www.ba-malta.org/guidelines/m_code_trag.htm#AAAA)

MT-EN

Les articles 32-37 contiennent des dispositions pour la phase expérimentale dans le secteur de la télédiffusion numérique par voie terrestre. Jusqu'au 30 mars 2004, les télédiffuseurs, qui sont déjà habilités à émettre sur des fréquences terrestres analogiques, peuvent demander des licences provisoires pour une radiodiffusion numérique expérimentale lorsqu'ils ont déjà de telles activités. Après cette date, les télédiffuseurs qui disposent d'une licence provisoire pourront demander la transformation de cette dernière en une licence pour opérateur de réseau. Les titulaires d'une concession pour la télédiffusion peuvent demander la conversion de cette dernière en licence pour opérateur de réseau au moins six mois avant la date d'expiration de ladite concession.

Le radiodiffuseur de service public (articles 38-39) est assuré d'un multiplex pour la télédiffusion et d'un second pour la radiodiffusion et est admis, *ipso iure*, à l'expérimentation sur ces multiplex, mais il peut également demander des licences associées à d'autres multiplex, conformément aux dispositions qui sont déjà applicables aux radiodiffuseurs privés. ■

société. La publication de cet avis juridique est un nouvel effort de Malte pour transposer la Convention sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe dans la législation nationale.

La liste comprend des événements culturels et sportifs nationaux et internationaux, ainsi que plusieurs festivals maltais traditionnels, tels que le carnaval de Malte et les régates de mars et de septembre. Il peut être intéressant de noter que les événements sportifs incluent "la finale de la coupe nationale de football", "la finale de toute compétition européenne de football" et "tous les matchs des phases finales de la Coupe d'Europe et de la Coupe du monde de football". ■

interdisent la représentation en gros plan de victimes blessées ou décédées, sauf justification particulière. De plus, elles indiquent qu'il convient de veiller à ne pas s'étendre excessivement sur les conséquences physiques de la tragédie. De la même façon, les radiodiffuseurs ne devraient pas montrer de personnes en train de mourir et devraient éviter toute spéculation déplaisante ou sensationnelle sur les causes de la tragédie, l'état de la victime avant la tragédie, les circonstances de la tragédie ou tout autre facteur qui n'a pas été dûment vérifié.

Les considérations relatives à la dignité de la victime s'appliquent également à sa famille et à ses amis. A nouveau, des principes et des interdictions spécifiques sont répertoriés, notamment que les reportages sur la tragédie ne devraient pas être à l'origine d'autres souffrances. La section sur le téléspectateur contient plusieurs cas de figure relatifs à l'impact des images télévisées sur le téléspectateur. En résumé, cette section et la section intitulée "Vérification des faits" contiennent des principes généralement acceptés pour une radiodiffusion juste et équilibrée.

Les suicides ne doivent pas être mentionnés, sauf circonstance exceptionnelle. La section pertinente exprime des préoccupations largement partagées quant aux aspects négatifs d'une présentation détaillée du suicide, en particulier en cas de nouveauté susceptible d'être copiée. Cette section est peut-être le meilleur exemple de la manière dont les spécificités de Malte, pays principalement catholique, ont été prises en compte dans la rédaction des directives.

Ces dernières abordent également le traitement et les droits des enfants, lorsque leurs parents, ou les enfants eux-mêmes, ont été impliqués dans une tragédie.

Enfin, les directives contiennent des dispositions visant à prévenir toute exploitation politique ou autre d'événements tragiques. Dans une section intitulée "Conclusion", il est déclaré que seul un intérêt public majeur peut autoriser des exceptions à ces normes, et que, bien que les directives soient globalement destinées à la télédiffusion, elles s'appliquent également à la radiodiffusion, le cas échéant. ■

## RO – Un père Noël agressif

Mariana  
Stoican

Radio Roumanie  
Internationale

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA), autorité roumaine compétente en matière de médias électroniques, s'est prononcé début décembre contre une séquence publicitaire sur les téléphones portables et a condamné par communiqué cette représentation diffamatoire du père Noël.

Il s'agit en l'occurrence d'un spot télévisé produit en Roumanie par une société de téléphonie mobile sur les

Communiqué du CNA du 3 décembre 2001

RO

## FILM

### DE – Le ministre délégué à la Culture présente un nouveau "concept" en matière de politique cinématographique

Caroline Hilger  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR),  
Sarrebruck

Le 14 novembre 2001, le ministre délégué à la Culture auprès du Chancelier fédéral et auprès du Délégué du Gouvernement fédéral chargé des questions de la culture et des médias a proposé une nouvelle approche de la politique cinématographique. L'objectif est de réformer l'aide à la production et de revaloriser le cinéma allemand en tant que patrimoine culturel : il faut obtenir à l'avenir une audience accrue en Allemagne et en Europe et une plus forte présence dans les festivals internationaux.

Texte du concept :

<http://www.filmfoerderung-bkm.de/internet/03politik/31.htm>

DE

### RU – Le cinéma privé de ses avantages fiscaux

Natali Boudarina  
Centre de Droit et  
de Politique des  
Médias de Moscou

Depuis 1999, les sociétés de production cinématographique bénéficiaient d'un traitement fiscal préférentiel prévu par la loi fédérale du 22 août 1996 sur l'aide de l'Etat au cinéma (voir IRIS 1999-2 : 11). La validité de ces dispositions a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Désormais, les sociétés de production cinématographique devront s'acquitter entièrement de l'impôt sur les bénéfices. Précédemment, ces sociétés étaient exemptées

Loi fédérale *O gosudarstvennoy podderzhke kinematografii v Rossiyskoy Federatsii* (sur l'aide de l'Etat aux activités du cinéma dans la Fédération de Russie) a été publiée officiellement dans le quotidien *Rossiyskaya gazeta* le 29 août 1996.

RU

## NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

### CH – Extension du service universel dans le domaine des télécommunications

En adaptant le contenu de l'obligation de service universel, le Conseil fédéral tient compte du développement technique et social actuel. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, il sera possible pour tous les habitants de Suisse d'obtenir non seulement un raccordement analogique, mais également un raccordement numérique dans le cadre du service universel. Un prix plafond pour la mise en service des raccordements a été fixé et les prix plafonds des communications nationales ont été revus à la baisse, afin de

offrir spéciaux du mois de décembre. Il montre trois pères Noël qui pratiquent le kung-fu pour décider de celui qui aura la chance d'accrocher "son" portable au sapin de Noël. Après quelques coups bien ciblés, le plus "fort" parvient à chasser ses concurrents et à imposer ses "cadeaux".

De l'avis du CNA, cette représentation du père Noël porte préjudice aux traditions et aux attentes liées à ce mythe et est susceptible de décevoir et de chagriner les téléspectateurs. Le Conseil national se réfère à l'article 3 de la résolution CNA n° 65/2000 relative aux règles publicitaires, selon lequel il faut "éviter toute violation des intérêts des mineurs". En foi de quoi le CNA a adressé aux chaînes de télévision une circulaire critiquant le spot publicitaire comme étant "une représentation trop agressive du père Noël" et recommandant le respect des normes relatives à la protection des mineurs. Il n'y a donc pas eu interdiction expresse de diffuser la séquence publicitaire. A la suite du communiqué, les chaînes publiques en ont arrêté la diffusion. ■

Le concept proposé peut se résumer en cinq points : appuyer et améliorer les incitations à la réussite économique des productions (point 1), les conditions cadres de la création artistique (point 2) et la présence du cinéma allemand à l'étranger (point 3). En outre, il vise à donner plus de poids aux producteurs indépendants en tant qu'acteurs principaux de l'industrie cinématographique (point 4) et à revaloriser globalement l'importance culturelle du cinéma allemand et européen (point 5). Parmi les propositions concrètes peuvent être citées, par exemple en matière de scénario, la mise en place d'un système de mentors et une nouvelle forme de promotion des premiers films. Il est à retenir que ce concept d'une réforme de la politique cinématographique n'est qu'une proposition devant encore faire l'objet de débats entre les acteurs concernés dans le cadre de la préparation d'une nouvelle loi sur l'aide aux productions prévue pour 2003. ■

d'une partie de cet impôt dû au niveau fédéral. Les avantages concernaient les bénéfices de la production et de la projection des films.

Selon cette évolution récente de la loi fiscale, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le taux d'imposition sur les bénéfices est de 24 pour cent, dont une part de 7,5 pour cent allouée au budget fédéral. Avec la loi de 1996, les bénéfices perçus à l'achèvement des œuvres et issus de la fourniture de services de production de films, de copie et de distribution, ainsi que de projection dans les salles, étaient exemptés de l'impôt sur les bénéfices à la condition que ces derniers soient réinvestis dans la société.

L'exemption du paiement de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) reste en vigueur pour ces entreprises. ■

mieux prendre en considération l'évolution observée sur le marché. Quant au prix du raccordement analogique, il a été laissé inchangé.

L'étendue de l'obligation est restreinte pour les cabines téléphoniques publiques (Publifone), tant dans la quantité de prestations que dans le nombre d'installations. En effet, la croissance constatée dans le domaine de la téléphonie mobile entraîne une baisse constante de la demande en cabines téléphoniques. Chaque commune politique continuera toutefois à avoir droit à une cabine téléphonique au minimum, voire à plusieurs selon le

Oliver Sidler | nombre d'habitants, l'étendue géographique et la structure de la commune ; leur emplacement sera à déterminer en accord avec les communes.

Ordonnance sur les services de télécommunications (OST), abrufbar unter:  
[http://www.uvek.admin.ch/imperia/md/content/g\\_s\\_uvek2/d/kommunikation/fern-melde/2.pdf](http://www.uvek.admin.ch/imperia/md/content/g_s_uvek2/d/kommunikation/fern-melde/2.pdf) (DE)

[http://www.uvek.admin.ch/imperia/md/content/g\\_s\\_uvek2/f/kommunikation/fdv/2.pdf](http://www.uvek.admin.ch/imperia/md/content/g_s_uvek2/f/kommunikation/fdv/2.pdf) (FR)

DE-FR

## DK – Le gouvernement étudie un texte de loi sur la société de l'information

La législation danoise sur les médias d'information et de communication doit s'adapter au développement des nouvelles technologies, grâce auxquelles des médias différents vont converger pour former des entités multifonctionnelles. Pour préparer l'arrivée de la société de l'information, un comité mis en place par l'ancienne ministre de la Culture, Elsebeth Gerner-Nielsen, a publié le 7 juin 2001 un rapport sur la convergence dans la société de l'information (*Konvergens i netværkssamfundet*). Ce rapport, qui examine les moteurs, les pouvoirs et les scénarios de développement à venir, évalue dans son chapitre 6 la législation sectorielle actuellement en vigueur ainsi que son adaptabilité aux besoins de la nouvelle réglementation. C'est dans ce contexte que le comité réfléchit aux initiatives législatives susceptibles d'établir une base juridique adaptée à la structure des technologies de l'information dans la société.

Traditionnellement, les médias électroniques ont été répartis en deux secteurs distincts : la communication bidirectionnelle point-à-point et la communication multi-point (qui concerne les médias de masse). A mesure que la convergence rassemble ces deux modes opératoires et augmente leur interactivité, la législation doit être reconstruite d'une nouvelle façon. Des lois sont nécessaires pour soutenir la construction et l'exploitation de l'infrastructure technique, mais aussi pour gérer le contenu des activités : promotion de la concurrence entre les services, politique culturelle et protection des consommateurs.

La loi consolidée n° 701, du 15 juillet 2001, sur les activités de la radio et de la télévision (*RTA, Lovbekendtgørelse nr. 701 af 15.7.2001 om radio- og fjernsynsvirksomhed*) contient les règles applicables au service public. Elle détermine les obligations des diffuseurs publics *Danmarks Radio* (DR) et TV2 et établit des règles générales concernant tous les diffuseurs, notamment dans le domaine des licences. La convergence des médias induit une législation réglementant les technologies autres que la technologie analogique actuelle. La notion de service public ne peut plus s'appliquer exclusivement à certaines institutions ; elle doit au contraire concerner un système complet de diffuseurs publics et privés plus ou moins assujettis à des obligations de service public. L'article 6a, qui est une nouveauté ajoutée à la RTA à l'automne 2000, a rendu possible cette perspective en énonçant des objectifs généraux de service public sans les lier particulièrement à des technologies, des médias ou des institutions spécifiques. DR et TV2 sont toujours tenues de proposer des programmes de service public, mais les autres diffuseurs ont désormais la possibilité d'offrir ces mêmes services sur les nouvelles quatrième et cinquième chaînes. La notion de service public s'applique désormais à une politique de programmation non limitée à certaines institutions ; situation qui va appeler une clarification de cette notion. Un Conseil du service public sera créé dans l'objectif de réglementer et de lancer des concertations en matière d'obligations de service public. Dans ce contexte, l'objectif est de parvenir à un équilibre entre les exigences de qualité et la liberté des services à planifier leur politique de programmation et à exercer leur droit à la liberté de l'information.

Le même amendement de la RTA contient un nouvel article 6e, qui pourvoit à l'introduction des activités de radio et de télévision numériques par voie terrestre. Cette

ner en accord avec les communes.

La loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC) dispose qu'un ou plusieurs fournisseurs de services de télécommunications sont soumis à l'obligation de fournir toutes les prestations relevant du service universel à l'ensemble de la population de la zone de concession. Selon une disposition transitoire, Swisscom SA est encore soumise à cette obligation jusqu'à fin 2002.

En prévision de cette échéance, la Commission fédérale de la communication (ComCom), organe compétent en la matière, effectuera l'appel d'offres pour la prochaine concession de service universel. ■

forme de diffusion entrera en concurrence avec la télévision numérique par satellite, la télévision numérique par câble et la télévision analogique par voie terrestre. On s'attend donc à voir fleurir un large éventail de chaînes de télévision et de services télévisuels. Reste à décider s'il est nécessaire de proposer des chaînes spécialisées (chaînes d'information, dédiées à la jeunesse...). Une alternative consisterait à proposer un éventail de chaînes sélectionnées selon l'origine de leur financement : redevance, par-rainage ou à péage.

Selon l'article 6b de la RTA (voir article 6a section 1), les activités liées à l'Internet font désormais partie des obligations de service public de DR et TV2.

Le chapitre 2 de la RTA réglemente les obligations de transport, à savoir la distribution des programmes de radio et de télévision sur les réseaux locaux. Accompagnant le développement informatique, on risque de voir se produire un conflit entre différents objectifs de politique culturelle ; en effet, les obligations de transport prévoient une sélection de programmes qui constituent une barrière au libre choix des utilisateurs. Avec l'augmentation prévisible des capacités de distribution, ces règles devront être révisées. D'autres conflits du même ordre pourraient émerger par rapport aux dispositions de la Directive européenne "Télévision sans frontières" sur la protection des mineurs et sur la diffusion de programmes européens.

Un accord politique datant de 1990 avait posé les bases de la libéralisation des télécommunications danoises. La réglementation actuelle est établie par secteur et est soumise à la réglementation de la concurrence asymétrique. L'objectif serait donc de changer d'optique : le marché des télécommunications deviendrait un marché des communications et permettrait à tous les citoyens danois d'accéder à la société de l'information. La convergence aura des conséquences sur la frontière entre la réglementation des télécommunications et la législation applicable aux médias à mesure que ces services, actuellement bien distincts, fusionneront sur les mêmes plateformes et terminaux. On risque donc de se heurter à des superpositions, des brèches et des conflits entre les différents instruments. Le fait que les services de télécommunications ne soient réglementés qu'au plan technique pose un problème majeur. En effet, ces services ne sont pas réglementés en matière de contenu sur le plan culturel et politique. Toutefois, leur dimension internationale représente un obstacle à une telle réglementation.

En ce qui concerne la réglementation des transmissions, les dispositions sectorielles ne devraient subsister que pour sécuriser les obligations de fourniture et équilibrer les réglementations des transmissions et des contenus. Les dispositions prises devront être technologiquement neutres et autoriser l'hébergement de tous types de services de télécommunications.

La structure de la législation future sur les télécommunications devra être basée sur des lois cadres appliquées par des décrets ministériels. Cela devrait rendre le système juridique souple et adaptable. En particulier, la législation relative à la distribution des fréquences doit être prise en considération afin de générer un contexte convenant à l'entrée de technologies nouvelles sur le marché. Du point de vue de l'organisation, il serait pertinent de prévoir une autorité commune ou coordinatrice ayant pour rôles la surveillance et le conseil.

Pour la protection du consommateur, il est indispensable de veiller à ce que tous les utilisateurs finaux puis-

Elisabeth Thuesen  
Département  
de Droit  
Ecole de commerce  
de Copenhague

sent accéder aux services de télécommunication fondamentaux dans des conditions raisonnables. En outre, il

**Medie-konvergens - venter vi på anarkiet, stormogulene eller den tredje vej?**, Revue de presse du 7 juin 2001, disponible à l'adresse : [http://www.kum.dk/kum.asp?lang=1&color=31&file=/dk/31\\_IND.asp](http://www.kum.dk/kum.asp?lang=1&color=31&file=/dk/31_IND.asp)  
**Konvergens i netværkssamfundet** (Rapport sur la convergence dans la société de l'information), disponible à l'adresse : [http://www.moga.dk/konvergens/Lovbekendtgørelse nr. 701 af 15.7.2001 om radio- og fjernsynsvirksomhed \(Loi de consolidation n° 701, du 15 juillet, sur les activités de radio et de télévision\), disponible à l'adresse : http://www.kum.dk/kum.asp?lang=1&color=37&file=/dk/37\\_IND.asp](http://www.moga.dk/konvergens/Lovbekendtgørelse nr. 701 af 15.7.2001 om radio- og fjernsynsvirksomhed (Loi de consolidation n° 701, du 15 juillet, sur les activités de radio et de télévision), disponible à l'adresse : http://www.kum.dk/kum.asp?lang=1&color=37&file=/dk/37_IND.asp)  
Pour consulter d'autres textes de la législation danoise, vous pouvez utiliser la fonction "Kommando" à l'adresse : <http://www.retsinfo.dk>

DK

## NL - Un tribunal néerlandais aborde la question du Peer-to-Peer

Le 29 novembre 2001, le tribunal de grande instance d'Amsterdam a ordonné la cessation des activités de Kazaa dans le cadre de poursuites interlocutoires. Kazaa est l'un des récents programmes *peer-to-peer* (utilisateur à utilisateur - P2P) permettant aux utilisateurs de partager des fichiers informatiques sur Internet. Le tribunal a également ordonné à Buma/Stemra, l'organisation néerlandaise chargée de gérer les droits musicaux, de poursuivre les négociations avec Kazaa au sujet d'une licence internationale pour la musique des membres de Buma/Stemra.

Kazaa a accusé Buma/Stemra d'avoir rompu les négociations à une étape avancée. A son tour, Buma/Stemra a demandé au tribunal d'ordonner à Kazaa de prendre les mesures appropriées pour mettre un terme à la reproduction et à la publication illégales, au niveau international, de sa musique protégée par le droit d'auteur. Buma/Stemra a interrompu les négociations en raison de récents événements internationaux. Il s'agit entre autres du procès de Los Angeles intenté par la RIAA, l'organisation américaine chargée de la gestion des droits musicaux, contre MusicCity, Grokster et Kazaa, services permettant aux utilisateurs de partager des fichiers sur Internet.

Buma/Stemra a allégué que Kazaa agissait illégalement en fournissant le logiciel et les services grâce auxquels les utilisateurs peuvent télécharger de la musique entre eux. Kazaa a prétendu se trouver dans l'incapacité de prendre des mesures appropriées pour arrêter les actes

Ot van Daalen  
Institut du droit  
de l'information  
(IVIIR)  
Université  
d'Amsterdam

Pres. Rechthbank Amsterdam, 29 novembre 2001, LJN-nummer: AD6395, Zaaknr: KG 01/2264, disponible sur : [http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/frameset.asp?ui\\_id=29615](http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/frameset.asp?ui_id=29615)

NL

## MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

### AL - Piratage durement sanctionné

Le 5 octobre 2001, le Parlement de la République d'Albanie a voté une loi de consolidation et d'amendement de la loi n° 7564 sur les droits d'auteur.

Pour l'essentiel, ces amendements introduisent de nouvelles sanctions de droit civil pour les cas de piratage de la propriété intellectuelle ; en effet, jusqu'à présent, la loi sur les droits d'auteur ne prévoyait que des sanctions pénales.

Hamdi Jupe  
Parlement  
albanais

Loi n° 7564 sur les droits d'auteur

SQ

### CZ - La validité de la loi de lustration est confirmée

Dans sa décision du 5 décembre 2001, la Cour constitutionnelle de la République tchèque s'est prononcée pour la constitutionnalité de la loi dite de lustration qui peut donc rester en vigueur.

faudra améliorer la sécurité des applications des services de télécommunication. La loi n° 417 du 31 mai 2000 sur les signatures électroniques (*lov om elektroniske signaturer*) est le texte qui s'applique actuellement à ce domaine. En ce qui concerne la réglementation du contenu des programmes, l'article 89 de la loi n° 418 du 31 mai 2000 sur la concurrence et les relations avec les consommateurs sur le marché des télécommunications (*lov om konkurrence- og forbrugerforhold på telemarkedet*) prévoit la possibilité d'introduire des règles supplémentaires relatives au contenu des services d'information et des autres services correspondant aux émissions diffusées à la radio et à la télévision.

Ce rapport devrait être présenté au Parlement danois (*Folketing*) au printemps 2002. Il faudra alors décider de la manière d'initier une politique concertée sur la convergence. Un débat parlementaire, prévu à l'automne 2001, avait été reporté à cause des élections générales du 20 novembre. Le nouveau ministre de la Culture, Brian Mikelsen, est chargé de la politique de convergence. ■

d'infraction. Kazaa a également nié le fait qu'en proposant le logiciel P2P, elle violait le droit d'auteur dans la mesure où elle n'agissait que comme intermédiaire. Troisièmement, elle a déclaré que ses utilisateurs n'enfreignaient pas le droit d'auteur car a) les fichiers n'étaient jamais mis à la disposition du public, b) l'échange via le réseau est une forme de communication privée et c) l'échange via le réseau P2P est couvert par l'exception prévue à l'article 16b de la loi néerlandaise de 1912 sur le droit d'auteur (telle que révisée), qui autorise la répliation à des fins d'exercice, d'étude ou d'utilisation privée.

Le tribunal a décidé que le fait que Kazaa permette à ses utilisateurs de télécharger de la musique via son logiciel constitue une violation de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur. En fournissant le logiciel avec le moteur de recherche sur son site Web, Kazaa peut être considérée comme un utilisateur de la musique qui est téléchargée. Le fait que la musique puisse être téléchargée via le réseau P2P et non pas via le site Web de Kazaa ne peut être retenu. Il est en conséquence ordonné à Kazaa de prendre des mesures appropriées pour mettre un terme à cette infraction. L'une des mesures suggérées implique la fermeture du site de Kazaa, ce qui empêcherait les utilisateurs de Kazaa d'accéder au moteur de recherche.

D'autre part, le tribunal a conclu que les parties avaient atteint une étape très avancée des négociations. Les développements au niveau international sont tels qu'un accord sur ce sujet pourra être atteint dans un délai raisonnable. Etant donné que Buma/Stemra n'a pas allégué de faits justifiant l'arrêt des négociations entre Kazaa et Buma/Stemra, les parties devraient en conséquence continuer à discuter d'un accord de licence. Enfin, l'allégation d'abus de position dominante avancée par Kazaa n'a pas été retenue.

Il a été fait appel du jugement. ■

Selon le texte, les stations de radio et les chaînes de télévision nationales, les hôtels, les producteurs de cassettes audio et vidéo, ainsi que d'autres producteurs d'œuvres artistiques devront désormais payer des amendes allant de 600 à 3 000 EUR en cas de violation des droits de propriété intellectuelle. Les radios et les télévisions locales, les discothèques, les bars, les restaurants et les autres utilisateurs modestes de la propriété intellectuelle pourront se voir infliger des amendes de 400 à 1 000 EUR en cas de piratage.

Afin d'éviter de longues procédures devant les tribunaux, ce qui est actuellement le cas pour les poursuites au pénal, l'autorité habilitée à imposer ces sanctions sera le fisc. ■

La loi de lustration interdit à des personnes qui étaient liées au régime communiste d'exercer des fonctions importantes dans l'administration publique et notamment dans la radio et télédiffusion publique.

Pour délibérer, la Cour s'est appuyée entre autres sur la juridiction de la Cour européenne des Droits de

**Jan Fučík**  
Conseil de la  
radiodiffusion  
tchèque  
Prague

L'Homme. Une démocratie doit pouvoir se défendre elle-même. En outre, le temps écoulé depuis la chute du régime communiste n'est pas long. Selon la Cour, cette réflexion prévaut sur la considération des libertés indi-

Loi n° 451/91 Sl. relative aux conditions préalables à l'exercice de certaines fonctions dans l'administration publique

CS

## DE - Une cour allemande restreint l'exploitation de vidéogrammes par les télédiffuseurs

Par une décision rendue le 23 octobre 2001, le *Oberlandesgericht* de Düsseldorf (tribunal régional supérieur - OLG) a donné suite à une requête dénonçant l'exploitation, par le diffuseur, de vidéogrammes d'émissions qu'il n'a pas produites.

Le défendeur exploite en coopération avec des radiodiffuseurs et des télédiffuseurs de droit public un service d'enregistrement d'émissions télévisées. Il commercialise des vidéogrammes d'émissions diffusées par des radios et télévisions publiques. Le requérant vend, lui aussi, des cassettes vidéo de sujets diffusés, ayant acquis de deux sociétés de production les "droits vidéo exclusifs" de ces productions précises. L'OLG a acquiescé à la demande du requérant visant à mettre fin à cette exploitation du défendeur.

La cour définit d'emblée la notion de producteur de films. Selon elle, est producteur d'un film celui qui, en son nom propre, conclut les contrats nécessaires, porte le poids de la responsabilité économique et organise la réalisation du film. Toujours selon la cour, le terme de

**Jan-Peter Müßig**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR),  
Sarrebruck

Décision du tribunal régional supérieur de Düsseldorf du 23 octobre 2001, Az. 20 U 19/01

DE

## FR - Prescription des délits de presse sur l'Internet

Par deux décisions consécutives, la chambre criminelle de la Cour de cassation est venue trancher fermement la question de l'application de la courte prescription de trois mois pour les délits de presse commis sur l'Internet, et plus spécialement celle du point de départ de cette prescription. On se souvient que la question a longuement divisé les juges du fond, certains estimant que l'acte de publication sur le réseau devenait continu (voir IRIS 2001-1 : 13). Tel était notamment le cas de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 décembre 1999 soumis le 27 novembre dernier à la Cour de cassation. Dans la première espèce, le demandeur au pourvoi était au contraire la partie civile qui s'était vu opposer en appel la prescription de son action, suite à la diffusion d'un article sur le site d'un journal en ligne qu'il estimait diffamatoire. Selon un des moyens présentés, "chaque téléchargement en vue d'une lecture à l'écran réalise un nouvel acte de publication faisant courir un nou-

**Amélie  
Blocman**  
Légipresse

Cour de cassation (crim.), 16 octobre 2001 - G. Tranchant et 27 novembre 2001 - Costes

FR

## FR - Droit d'auteur des journalistes et diffusion de leurs œuvres sur l'Internet

Alors qu'entreprises de presse, journalistes et syndicats représentatifs concluent des accords tendant à encadrer la rediffusion des œuvres sur l'Internet, ce type d'accord paraît moins répandu dans le secteur de l'audiovisuel. C'est ainsi que les tribunaux peuvent avoir à connaître de litiges relatifs à la diffusion de journaux télévisés sur le réseau (voir IRIS 1998-10 : 3). Le 16 novembre 2001, le tribunal de grande instance de Strasbourg a ainsi condamné la rediffusion sur l'Internet de programmes audiovisuels (journaux télévisés) par une

viduelles des personnes concernées, aussi lorsqu'elles travaillent pour des stations ou chaînes publiques.

Dans le domaine de la radio et de la télévision tchèques, la loi s'applique aux cadres dirigeants ainsi qu'à toutes les personnes, réalisateurs, chargés de programme et auteurs, qui exercent une influence sur les contenus des programmes. La liste des postes concernés relève des règles administratives internes de la radiodiffusion et télédiffusion tchèque. Les personnes qui occupent ces postes doivent présenter une attestation établie par le ministère de l'Intérieur certifiant qu'elles n'étaient pas liées au régime communiste.

La loi de lustration sera appliquée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi relative à l'administration publique. ■

"coproduction" ou de "production déléguée" inscrite dans le contrat entre le diffuseur et le producteur ne joue aucun rôle. En effet, dans le cas présent, chacune des deux sociétés de production était producteur du film dans l'acception du *Urheberrechtsgesetzes* (Code de la propriété intellectuelle - UrhG). C'est à elles que revenaient en priorité les droits de reproduction et de diffusion, conformément aux §§ 16, 17 alinéa 1, 94 alinéa 1 *UrhG*. Les sociétés de production avaient cédé ces droits au requérant.

Le défendeur a fait valoir que les contrats entre le défendeur et les diffuseurs stipulaient la concession du droit d'"exploitation audiovisuelle", voire d'utilisation "aux fins de projection ou de radiodiffusion". Or, le tribunal est d'avis que cette concession est à prendre au sens strict en application du § 31 al. 4 et 5 *UrhG*. En tout état de cause, elle ne s'étend pas à l'exploitation de vidéogrammes par le défendeur.

Une clause interdisant au producteur de céder ses droits, et introduite dans le contrat entre un diffuseur et l'une des sociétés de production ayant cédé les droits au requérant, n'altère en rien le résultat. Pour le tribunal, une telle clause est nulle selon le § 9 alinéa 1 de la loi sur les conditions générales de vente car elle porterait atteinte à la loyauté et à la confiance réciproque en désavantageant immodérément le producteur. ■

veau délai de prescription". Déjà, par un arrêt du 30 janvier dernier (voir IRIS 2001-4 : 11), la chambre criminelle de la Cour de cassation avait reconnu implicitement l'application de la prescription de trois mois aux délits de presse en ligne, la cour d'appel s'étant vu reprocher de n'avoir pas recherché à quel moment l'infraction avait été consommée. Mais dans ses arrêts des 16 octobre et 27 novembre dernier, la Haute cour prend la soin d'énoncer clairement et dans les mêmes termes la règle applicable. Ainsi, "lorsque des poursuites pour diffamation et injures publiques sont engagées à raison de la diffusion sur le réseau Internet d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 doit être fixé à la date du premier acte de publication. Cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau". Cette formule ne lève toutefois pas certaines interrogations qui pourraient naître de la mise en œuvre concrète de ces principes et notamment qui devra faire la preuve de la première publication et par quel moyen ? ■

chaîne de télévision qui ne justifiait pas de l'accord des journalistes coauteurs desdits journaux.

Pour le tribunal, l'élaboration de ces journaux télévisés constitue une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI). Il s'agit en outre d'une œuvre de collaboration : la jurisprudence applique en effet la présomption de l'article L. 113-7 CPI à toute œuvre audiovisuelle, ce type d'œuvre impliquant la contribution de plusieurs intervenants collaborant aux choix, sélections des sujets et des plans, aux montages, compositions, présentations... Dans ces conditions, la qualification d'œuvre collective étant exclue, le producteur, en l'espèce la société de télévision France 3, ne sau-

rait être considérée comme auteur unique, titulaire exclusif des droits patrimoniaux sur ces œuvres. Concernant les modalités de cessions des droits, à défaut de dispositions spécifiques contenues dans les contrats de travail liant les demandeurs à la société France 3, le juge se réfère à la Convention collective nationale de travail des journalistes. Celle-ci ayant été rédigée en 1983, les droits de diffusion, de reproduction et d'exploitation des œuvres qu'elle envisage ne peuvent, pour le juge, concerner l'Internet. Le tribunal conclut donc que la

Mathilde de  
Rocquigny  
Légipresse

Tgi Strasbourg (2<sup>e</sup> ch. com.), 16 novembre 2001 Snj, Chavanel c/ Plurimedia et France 3  
FR

## HU – Arrêt de la Cour constitutionnelle sur l'étendue du droit de réponse et la limitation de l'amende d'intérêt public

Le 5 décembre 2001, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt concernant l'amendement de l'article 79 de la loi de 1959 (Code civil), qui avait été adopté le 29 mai 2001 par le Parlement sous l'intitulé *Lex Répássy*.

Cet amendement, qui ajoutait des sanctions supplémentaires aux dommages-intérêts spécifiés dans le Code civil, avait pour objectif d'octroyer un droit de réponse lorsque des opinions et des commentaires étaient exprimés en violation de l'honneur et de la réputation des personnes. Il disposait que dans de telles affaires, les tribunaux seraient obligés d'imposer au média concerné une amende d'intérêt public dont le plafond n'était pas limité. Le Président de la République de Hongrie ne l'avait pas ratifié ; il l'avait soumis à l'opinion de la Cour constitutionnelle. Selon lui, les dommages-intérêts existants constituaient une protection juridique suffisante pour ceux dont la dignité et la réputation avaient été remises

Gabriella Cseh  
Squire, Sanders  
& Dempsey  
Budapest

Arrêt n° 57/2001 (XII. 4) AB, Journal officiel hongrois n° 2001/137

HU

## UA – Une nouvelle loi sur les élections

Le 18 novembre 2001, Leonid Kuchma, Président d'Ukraine, a ratifié la loi ukrainienne sur les élections des représentants du peuple. Le texte aborde de manière exhaustive la question de la couverture par les médias du processus électoral. Il oblige les médias à "couvrir impartialement le déroulement de la période préélectorale et la conduite des élections" (article 20). Il garantit des droits spécifiques pour les "représentants des médias" quant à l'accès aux activités des organes gouvernementaux et autres entités officielles impliqués dans le processus électoral. Des fonctionnaires désignés sont responsables de la fourniture des informations aux médias. Un chapitre spécial de la loi est consacré à la conduite de la campagne électorale dans les médias. Celle-ci est considérée comme une opportunité essentielle pour les citoyens ukrainiens de "discuter librement des programmes des candidats et des partis" et de se prononcer en faveur ou en défaveur de l'un ou l'autre. La Commission centrale des élections est habilitée à émettre des "notes explicatives" relatives à l'application de la loi. Les commissions subordonnées à la Commission centrale sont obligées d'en tenir compte. Ce chapitre définit en particulier l'organisation de la participation des médias dans la campagne. La Commission centrale des élections supervise le respect de la loi par les organisations des médias (article 22).

La loi autorise toutes les formes de campagne électorale, y compris la diffusion d'informations par le biais des médias dans la mesure où l'activité ne viole pas la Constitution et les autres lois, et qu'elle respecte strictement la loi électorale. Selon celle-ci, la période électorale dans les

société France 3, qui ne pouvait prétendre être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les émissions, se devait de demander l'autorisation des coauteurs des œuvres de collaboration en cause.

En outre, le tribunal rejette l'argument présenté par la société France 3 qui estimait que les dispositions de l'article L. 761-9 alinéa 2 du Code du travail, selon lesquelles toute réexploitation d'une œuvre est obligatoirement subordonnée à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée, n'étaient pas applicables à une nouvelle diffusion intégrale des journaux télévisés par la même entreprise audiovisuelle. Il estime en effet que, même si l'édition électronique de l'intégralité des journaux télévisés devait être considérée comme une "réédition dans un même journal", cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause le principe selon lequel le droit de reproduction est épuisé dès la première publication, l'utilisation ultérieure de l'œuvre, y compris dans un même journal, et quelque soit son support, ne dérogeant pas à cette règle. ■

en question. Il était d'avis que l'amendement n'était ni nécessaire, ni proportionné et que par conséquent, il était inconstitutionnel. Le Président avait également demandé à la Cour de statuer sur la constitutionnalité de l'amende d'intérêt public mise en place par l'amendement.

Les onze membres de la Cour ont conclu à l'inconstitutionnalité de l'amendement dans sa forme actuelle. Dans sa majorité, la Cour a estimé que l'amendement apportait un droit supplémentaire au droit de rectification, qui existait déjà dans le Code civil. Par conséquent, l'amendement, dans sa forme actuelle, ne créait pas de relation proportionnée entre l'intérêt qu'il y avait à protéger l'honneur et la réputation d'autrui au moyen du droit de réponse et les dommages que pourrait provoquer la limitation de la liberté de la presse et des médias et de la liberté d'expression. Etant donné que l'amendement ne spécifie aucune limitation au droit de réponse, tout en prescrivant des amendes d'intérêt public susceptibles de peser sur la presse, il limite la liberté de la presse et la liberté d'expression dans une mesure non justifiée par la protection de l'honneur et de la réputation d'autrui. La Cour a cependant rappelé que le fait de ne pas limiter le montant d'une amende d'intérêt public n'est pas en soi inconstitutionnel. ■

médias est limitée à 50 jours avant le jour de l'élection (article 50). La loi ne régit pas les contenus de campagne tels que les déclarations officielles (dépourvues de commentaires) relatives aux activités des candidats dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles. Elle établit des règles spécifiques pour la conduite des campagnes dans les médias nationaux et locaux électroniques et imprimés, financées par le budget de l'Etat. Un candidat ou un parti peut également financer sa campagne dans les médias par ses propres fonds, dans la mesure où la campagne respecte l'obligation d'égalité des opportunités mentionnée dans le texte. Cela implique l'égalité de l'accès aux médias et des tarifs identiques pour tous les utilisateurs de temps d'antenne ou de supports de presse écrite.

Toutes les sociétés de radiodiffusion doivent publier leurs tarifs publicitaires pour les élections 70 jours avant le jour de l'élection. Elles ne sont pas autorisées à augmenter leur prix à la minute habituellement pratiqué pour les publicités commerciales dans la même tranche horaire. Les tarifs ne peuvent pas être modifiés en cours de campagne (article 53).

Les diffuseurs nationaux et locaux sont dans l'obligation de réserver des tranches horaires aux séquences électorales financées par l'Etat entre 19 et 20 heures. Le financement par l'Etat est ventilé par la Commission centrale des élections. Les montants alloués doivent donner accès à 30 minutes d'antenne au moins sur les chaînes nationales et à 20 minutes au moins sur les chaînes régionales. Pendant les 20 minutes qui suivent et qui précèdent la diffusion des séquences électorales, les candidats ne sont pas autorisés à s'exprimer sous forme de commentaires ou d'analyses concernant les déclarations effec-

tuées pendant les séquences. La même interdiction s'applique à la diffusion d'informations sur un parti ou un candidat 20 minutes avant et après la diffusion des séquences.

La répartition du temps d'antenne financé par l'Etat sur les chaînes nationales et locales s'effectue par tirage au sort des candidats ; le résultat est publié au Journal officiel au plus tard trois jours après sa validation par la Commission électorale.

La Commission électorale centrale et les commissions électorales locales rembourseront les dépenses des diffuseurs nationaux et locaux en fonction de devis élaborés par la Commission centrale.

Les diffuseurs ne peuvent allouer du temps d'antenne aux candidats que si un contrat a été signé entre les parties et sous réserve du paiement anticipé des frais de diffusion.

Par ailleurs, les diffuseurs doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions électorales pendant une durée de 30 jours à compter du jour de l'annonce des résultats des élections. Ils devront les remettre, accompagnés de la documentation correspondante, aux organes compétents du gouvernement, à des fins d'inspection (article 55).

**Yana Sklyarova**  
Centre de Droit et  
de Politique des  
Médias de Moscou

**Zakon Pro vybory narodnyh deputatov Ukrainy (loi ukrainienne sur les élections des représentants du peuple), adoptée le 18 octobre 2001, publiée officiellement dans le Uryadoviy Kurier le 2 novembre 2001**

**RU**

La loi prévoit des limitations de la participation aux campagnes électorales : par exemple, pour se rendre dans une caserne militaire ou un centre pénitentiaire, le candidat doit passer par une procédure d'autorisation spéciale. Les non citoyens ukrainiens ne peuvent pas participer aux activités électorales, pas plus que les fonctionnaires et les membres des commissions électorales.

Dans les émissions non considérées comme des séquences électorales, les diffuseurs nationaux et locaux ne sont pas autorisés à exprimer des commentaires ou des opinions sur les positions politiques des candidats. La Commission électorale centrale est habilitée à recourir aux tribunaux afin de suspendre les activités des médias qui violeraient cette interdiction.

Si un média diffuse des informations considérées comme diffamatoires par le candidat ou le parti concerné, il doit s'amender par le biais d'un droit de réponse ou de rectification (article 56) au plus tard trois jours après la diffusion des propos incriminés.

L'autorité de régulation de la radiodiffusion doit veiller à ce que les émissions électorales financées par l'Etat ne soient pas diffusées aux mêmes heures sur les deux chaînes nationales.

La loi interdit l'insertion de publicités politiques pendant les émissions d'actualité ; elle précise que les séquences électorales doivent être clairement discernables et distinctes des autres émissions.

Les médias ukrainiens ne sont pas autorisés à publier de sondages d'opinion pendant les 15 jours qui précèdent la date de l'élection. Toute activité de campagne dans les médias est interdite à partir de minuit le jour précédant le jour de l'élection. La loi prévoit les sanctions applicables aux activités entravant le bon déroulement de la campagne électorale et aux violations des dispositions légales. ■

## PUBLICATIONS

Bensoussan, Alain.-*Informatique, télécoms, Internet : réglementations, contrats, fiscalité, réseaux.*-Levallois: Editions Francis Lefebvre, 2001.- 925p.- ISBN 2-85115-492-3.-EUR 98

Dumortier, Jos; Taeymans, Marc. *Themawetboek - Informatierecht.*-Gent: Larcier, 2001.-150p.- ISBN 2-8044-0852-3.- EUR 60

Fischer, Marc; Zölch, Franz A. (Dir.).- *Informatikrecht in der Praxis : Recht und Praxis rund um den Einsatz von Informatik- und Kommunikationsmitteln.*- Zürich: Weka, 2001.-300p.- FRS 248

Henry, Michael (ed.).-*International privacy, publicity and personality laws.*- London: Butterworths, 2001.- XIII+506p.- ISBN 0-406-90805-2.-GBP 175

Rosnagel, Alexander (Hrsg.).-*Allianz von Medienrecht und Informationstechnik?: Ordnung in digitalen Medien durch Gestaltung der Technik am Beispiel von Urheberrecht, Datenschutz, Jugendschutz und Vielfaltsschutz.*-Baden-Baden: Nomos, 2001.- 134 S.-(Schriftenreihe des Instituts für Europäisches Medienrecht (EMR), Bd.24).- ISBN 3-7890-7610-4.- DEM 46

Rennie, Michele.-*Computer und Internet contracts and the law.*- London: Sweet & Maxwell, 2001.- ISBN 0421 490500.- GBP 220

Thomas, Adam; Dyson, Simon; O'Brian, Stuart.-*Sports rights in the digital age: management report.*-London: Informa Media Group, 2001.-EUR 958

Tissot, Nathalie (éd.).-*Quelques facettes du droit de l'Internet.*-Neuchâtel: Presses Académiques Neuchâtel, 2001.-119p.

Verlinden, Isabel; Smits, Axel; Lieben, Bart.- *Intellectuele eigendomsrechten vanuit een transfer pricing-perspectief.*-Gent: Larcier, 2001.-164p.- ISBN 2-8044-0836-1.- EUR 55

55 Weber, Rolf, H.; Dörr, Bianca S.- *Digitale Verbreitung von Rundfunkprogrammen und Meinungsvielfalt.*-Zürich: Schulthess, 2001.-280 S.

## AGENDA

**Digital Right Management**  
19 - 20 mars 2002  
Organisateur : Euroforum France  
Lieu : Paris  
Informations & inscription :  
Tél. : +33 (0) 1 44 88 14 88  
Fax : +33 (0) 1 44 88 16 99  
E-mail : inscription@euroforum.fr

## Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

[http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

[Valerie.Haessig@obs.coe.int](mailto:Valerie.Haessig@obs.coe.int)

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

[http://www.obs.coe.int/oea\\_public/index.html](http://www.obs.coe.int/oea_public/index.html)

## Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande. Observatoire européen de l'audiovisuel. 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg  
E-Mail : [IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int) ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

## Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

**Abonnement et vente :**

Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,

e-mail : [c.vier@victoires-editions.fr](mailto:c.vier@victoires-editions.fr)